

VD_GERICHTE PE09.001058 vom 19. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.001058

FR: VD_GERICHTE PE09.001058 du 19 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.001058 del 19 luglio 2011

Erwägungen

E. 4

F. _____ étant condamnée en appel pour une infraction différente de celle retenue par les premiers juges, il convient de fixer une nouvelle peine.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 18 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 4.2

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 4.3

En l'espèce, F. _____ a violé son devoir de prudence découlant des règles de la circulation routière. En se trompant de pédale, elle a commis une grosse maladresse, alors qu'elle est une conductrice expérimentée qui conduisait depuis plus de 20 ans au moment des faits. Le fait qu'elle ait utilisé, peu de temps avant les faits, une voiture de remplacement équipée d'une boîte à vitesse automatique est en l'espèce sans incidence. Le comportement de l'appelante est constitutif dans son ensemble d'une faute toutefois encore relativement légère, qu'il convient de sanctionner par une peine pécuniaire de 10 jours-amende avec sursis pendant deux ans. Compte tenu de sa situation personnelle et financière, le montant du jour-amende doit être arrêté à 50 francs.

E. 5

S'agissant des conclusions civiles, N._____ se réfère aux conclusions qu'il a déposées le 19 juillet 2011 (P. 59) dans lesquelles il conclut à ce qu'il soit constaté que la faute de circulation commise par F._____ lors de l'accident du 17 octobre 2008 fonde sa responsabilité civile pour les dommages qu'il a subis (I), qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles (II) et qu'il lui soit alloué de plein dépens pénaux (III). Compte tenu de l'instruction qui a été menée et de l'état de fait tel que retenu, il n'est pas possible de se déterminer sur la première conclusion civile prise par l'appelant et cela excéderait de toute manière le cadre de la cause. Pour le surplus, il sera donné acte de ses réserves civiles à N._____ et des dépens pénaux lui seront alloués.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais les frais d'appel sont mis à la charge de F._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.